
DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

Dossier n° 9000273

A R R E T E - n° 91-Dir/1- 1192
autorisant la SA ARNAUD à exploiter une centrale fixe
d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

et une installation de traitement de matériaux.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 14 septembre 1990 présentée par la SA ARNAUD en vue d'être autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ANTIGNY ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1991 qui a soumis la demande sus-visée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune d'ANTIGNY, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : VOUVANT, CEZAIS, ST SULPICE EN PAREDS, ST MAURICE LE GIRARD, LA CHATAIGNERAIE, ST MAURICE DES NOUES ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'ANTIGNY ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 septembre 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 1er octobre 1991 ;

.../...

D 2310

- 153 bis B 2° : combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure 1 g/MJ, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW,
- 120 II : procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisée étant supérieure à 125 l.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

a) Traitement des matériaux de carrière

L'installation réalise le traitement (broyage, concassage, criblage et lavage) des matériaux de la carrière.

La capacité maximale de production annuelle est de 500 000 tonnes.

b) enrobage à chaud de matériaux routiers

installation composée :

- d'un poste d'enrobage à chaud possédant une plage de production de 70 à 150 th/h (capacité moyenne de 115 th/h)
- puissance brûleur 7 MW
- d'un stockage de bitume de 65 m3 (40 tonnes)
- d'un stockage de fuel lourd n° 2 BTS de 40 m3
- d'un stockage de fuel domestique de 3 m3

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Prescriptions spécifiques au poste d'enrobage

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

La hauteur de la cheminée devra être de 12,5 m au minimum (cette prescription sera respectée dès la notification du présent arrêté).

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'industriel devra faire procéder à un contrôle annuel des émissions de poussières à la cheminée. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 premiers mois suivant la notification du présent arrêté. Pour permettre ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Le résultat de ce contrôle devra être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

.../...

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration seront le cas échéant stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas de plaintes de riverains sur les envols de poussières en provenance de l'installation de traitement des matériaux et des aires de circulation sur le site, des mesures de retombées de poussières pourront être exigées par l'inspecteur départemental des installations classées à la charge de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

Sécurité électrique

L'installation électrique fera l'objet d'une vérification annuelle complète effectuée par une personne compétente.

Le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Vibrations mécaniques

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.3. Prescriptions communes à deux installations

3.3.1. Arrosage des aires de circulation aux alentours de l'installation de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage

L'exploitant devra procéder en périodes sèches à un arrosage périodique des aires de circulation aux alentours de la centrale d'enrobage, de l'installation de traitement des matériaux et des stockages associés à ces deux installations, par des moyens appropriés (véhicule citerne avec rampes d'arrosage).

.../...

3.3.3. Moyens de prévention des écoulements accidentels

Les stockages aériens en citerne de fuel lourd, bitume et gaz-oil seront protégés par une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 50 % de la capacité globale des réservoirs et à 100 % du plus grand réservoir. Les lieux de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins devront être pourvus d'aires étanches. Les égouttures et eaux de ruissellement seront orientées vers un système de traitement approprié permettant le respect des normes énoncées au paragraphe 3.3.2. pour un rejet vers le milieu naturel.

3.3.4. Protection incendie

La protection incendie sera assurée par la mise en place d'au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge pour le poste d'enrobage et d'extincteurs portatifs polyvalents en nombre suffisant pour l'installation de traitement des matériaux.

Des consignes seront établies et affichées. Les travailleurs seront entraînés à la manoeuvre des extincteurs de façon périodique. L'établissement devra disposer à moins de 200 mètres des installations d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible à tout moment aux engins de lutte.

Les organes de coupure des sources d'énergie seront signalés.

3.3.5. Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'ANTIGNY :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. Le maire de LA CHATAIGNERAIE pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation.

ARTICLE 9 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de VOUVANT, CEZAIS, ST SULPICE EN PAREDS, ST MAURICE LE GIRARD, ST MAURICE DES NOUES.

ARTICLE 10 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 novembre 1991

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Lucien CHENE

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François BLOC